

Présidence de la République



République Centrafricaine
Unité - Dignité - Travail

DECRET N°26 094

PORTANT ATTRIBUTION D'UN (1) PERMIS D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DE PETITE MINE A LA SOCIETE AMR MINING RESSOURCES S.A.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu** la Loi n°24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°23.148 du 19 juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère chargé des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu** la demande du 9 septembre 2024, formulée par Monsieur **Ravinder AKUNAPURAM REDDY**, Directeur Général de la Société **AMR MINING S.A** ;
- Vu** la quittance du Trésor Public n°0188318 du 16 octobre 2025 ;

**SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

[Signature]

DECRETE

Article 1^{er} : Il est attribué à la Société **AMR MINING S.A.**, un (1) Permis d'Exploitation Industrielle de Petite Mine pour l'Or et les substances connexes, sous le numéro **RC5-a-29-25**, situé à Bogoin dans la Sous – Préfecture de Damara pour une durée de vingt-cinq (25) ans, renouvelable par période consécutive de dix (10) ans jusqu'à épuisement du gisement.

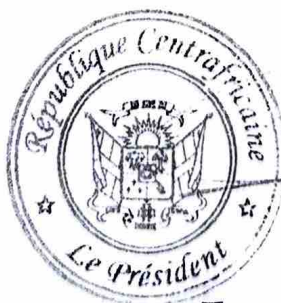
Art. 2 : Le périmètre dudit Permis couvre une superficie totale de **78 km²** et est constitué, par le polygone dont les coordonnées des sommets sont respectivement définies ainsi qu'il suit :

RC5-a-29-25 – BOGOIN-DAMARA			
Point:	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (Km²)
A	18,40342	5,1772464	78
B	18,42806885	5,1781688	
C	18,453555148	5,14440506	
D	18,45040546	5,06475966	
E	18,38853068	5,06385068	
F	18,38853064	5,14302413	
G	18,40241917	5,14302413	

Art. 3 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports mensuels/trimestriels d'activités ainsi que d'un rapport annuel qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part, au Directeur Général des Mines.

Art. 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le **20 AVR 2026**



Pr. Faustin Archange TOUADERA